

Programme wallon de Développement rural 2014-2020

Guide pratique à destination des
porteurs de projets



FEADER: l'Europe investit dans les zones rurales



Sommaire

1. Introduction	3
2. Brève présentation des mesures du PwDR	5
2.1. Les mesures surfaciques.	5
2.2. Les mesures d'aides à l'investissement et à l'installation.	5
2.3. Les autres mesures (qui ne sont pas des régimes d'aide mais qui sont liées à des appels à projets ponctuels).	5
2.3.1. Généralités	5
3. Application web	6
3.1. Généralités	6
3.2. Contenu des champs du formulaire	8
3.2.1. Les informations relatives au bénéficiaire	9
3.2.2. Les informations détaillées du projet	9
Zone couverte	10
Description de la situation et identification des besoins	10
Description du projet	11
Liens avec les objectifs du PwDR et/ou l'appel à projets	11
Résultats attendus	11
Partenariat du projet et synergies attendues	12
Adéquation aux critères de sélection	12
Calendrier de mise en œuvre	12
Caractère innovant	12
Impact sur l'environnement, le climat et l'égalité des chances	13
Indicateurs	13
Indicateurs obligatoires liés à la mesure	13
Indicateurs de suivi du projet	14
Estimation et description des coûts	14
Recettes et coûts non-éligibles	16
Estimation des recettes	16
Estimations des coûts non-éligibles	17
Engagement de non-discrimination	18
Annexes	18
4. Description du contenu des mesures	21
Mesure 1.1 Formation et acquisition de compétences	21
Mesure 1.2 Projets de démonstration et actions d'information	21
Mesure 7.2 Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures dans le domaine de la santé.	22
Mesure 7.4 – Investissements dans des services de base à la population rurale	22
Mesure 7.5 – Investissements dans des petites infrastructures touristiques	23
Mesure 7.6 – Restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés en Natura 2000 et dans la structure écologique principale (SEP)	24
Mesure 16.3 – Coopérations entre les opérateurs pour le développement touristique	26
Mesure 16.9 – Diversification des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé	27
5. Obligations réglementaires wallonnes et européennes	28
5.1. Coûts directs et indirects de personnel (pour la mesure 16)	28
5.2. Règles en matière de marchés publics	28
5.2.1. Contrôle des procédures de marchés publics	28
5.3. Règles en matière d'information et de publicité	30

1. Introduction

Le Programme wallon de Développement rural 2014-2020 permet de soutenir **la mise en œuvre de mesures à destination des secteurs agricole et sylvicole ainsi qu'en faveur de l'environnement et du développement économique des zones rurales.**

Approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015, le programme wallon de développement rural (PwDR) entend améliorer la compétitivité des secteurs agricole et sylvicole, renforcer la complémentarité entre ces secteurs **et l'environnement et favoriser un monde rural dynamique, en améliorant la qualité de vie et en aidant à la création d'emplois.**

Les mesures du programme, au nombre de 17 (hormis la mesure LEADER), et telles que décrites ci-après, **s'adressent à différents acteurs du monde rural** comme les exploitants agricoles et notamment les jeunes, les organismes de formation, les entreprises, les coopératives, les propriétaires forestiers, et autres structures transcommunales actives dans le tourisme ou dans le domaine de la santé.

Liste des mesures

Codes	Intitulé de la mesure
1.1	Formation et acquisition de compétences
1.2	Projets de démonstration et actions d'information
4.1	Investissements dans les exploitations agricoles
4.2	Investissements dans la transformation et commercialisation des produits agricoles et/ou le développement de produits agricoles
6.1	Installation des jeunes agriculteurs
6.4 a)	Investissements dans la création et le développement d'activités non-agricoles (agriculteurs)
6.4 b)	Investissements dans la création et le développement d'activités non-agricoles (non agriculteurs)
7.2	Investissements dans de petites infrastructures de santé
7.4	Investissement dans des services de base pour la population
7.5	Investissements dans des infrastructures touristiques et récréatives
7.6	Investissements dans la restauration de sites naturels
10	Mesures agroenvironnementales
11	Agriculture biologique
12	Natura 2000 et Directive cadre eau
13	Indemnités dans les zones soumises à contraintes naturelles
16.3	Coopérations entre les opérateurs pour le développement touristique
16.9	Soutien à la diversification des exploitations agricoles et forestières dans le domaine de l'intégration sociale

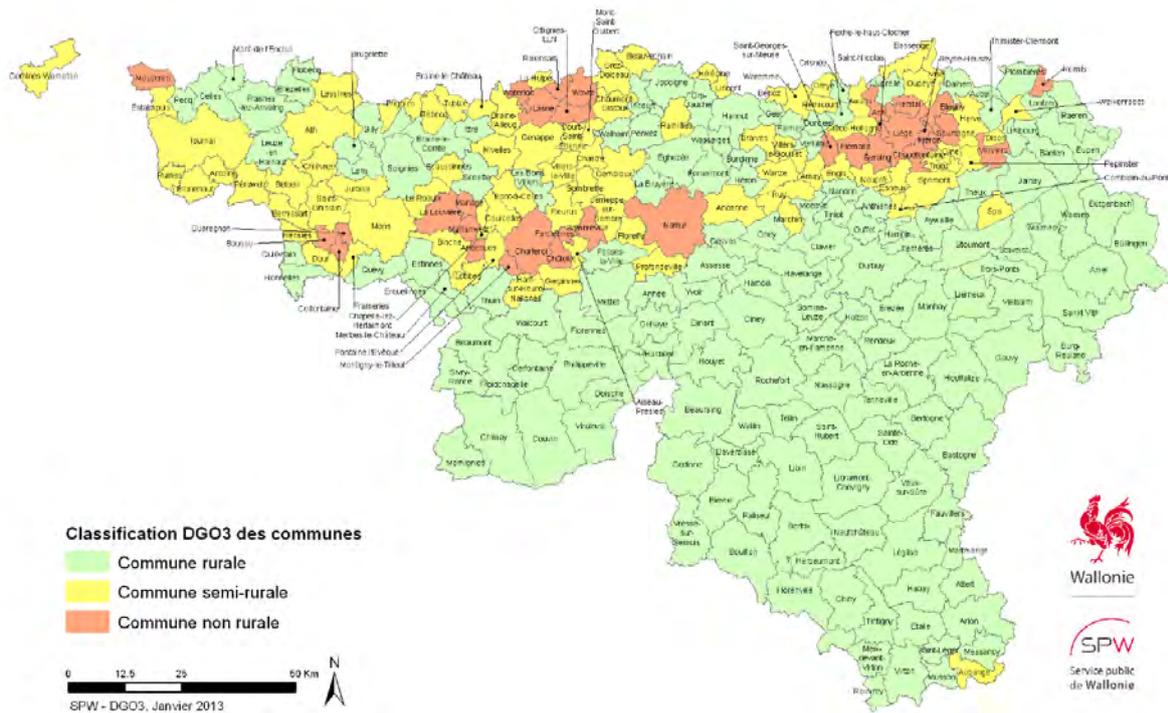
En fonction du type de mesures, les demandes sont, soit introduites à tout moment, soit **lors d'appels à projets.**

Le programme peut être consulté sur le site de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ou du Réseau wallon de développement rural :

<http://agriculture.wallonie.be/pwdr>

<http://www.reseau-pwdr.be/>

Attention que certaines mesures (6.4 b, 7.2, 7.4, 7.5 et 7.6) ne concernent que les zones rurales **définies comme étant l'ensemble des communes rurales et semi-rurales**.



2. Brève présentation des mesures du PwDR

Les mesures peuvent être classifiées en 3 grandes catégories:

2.1. Les mesures surfaciques.

Par mesures surfaciques, il faut entendre les mesures pour lesquelles les aides sont liées à la surface (agricole ou forestière) et calculées pour compenser des pertes de revenus induites par des pratiques agricoles, sur base volontaire, plus respectueuses de l'environnement ou par des contraintes liées à des impositions européennes.

Sont concernées les mesures suivantes:

- **Mesure 10:** méthodes agroenvironnementales, au nombre de 10.
- **Mesure 11:** soutien à l'agriculture biologique (à la conversion et au maintien).
- **Mesure 12:** indemnités Natura 2000, pour propriétaires de parcelles agricoles et forestières.
- **Mesure 13:** indemnités pour les zones soumises à des contraintes naturelles, anciennement appelées "zones défavorisées".

L'accès à ces mesures se fait via la demande unique annuelle (déclaration de superficie) et le portail DSWeb. Attention que l'indemnité forestière doit l'objet d'une demande spécifique.

2.2. Les mesures d'aides à l'investissement et à l'installation.

Ce sont des mesures qui permettent l'octroi d'une aide, soit forfaitaire pour l'installation des jeunes agriculteurs, soit calculée sur le coût des investissements éligibles pour les agriculteurs ou les TPE/PME.

Sont concernées les mesures suivantes:

- **Mesure 4.1:** modernisation des exploitations agricoles.
- **Mesure 4.2:** investissements dans le secteur agro-alimentaire (transformation et commercialisation de produits agricoles).
- **Mesure 6.1:** aides à l'installation des jeunes agriculteurs.
- **Mesure 6.4 a):** investissements réalisés par des exploitants agricoles dans des activités non-agricoles.
- **Mesure 6.4 b):** investissements dans les TPE/PME en milieu rural dans des secteurs ciblés.
- **Mesure 8.6:** investissements dans la première transformation du bois (exploitation forestière).

L'accès à ces mesures est lié à une procédure d'appel à projets "par blocs" via des applications informatiques propres à chacune des administrations concernées: DGO3 pour les agriculteurs et DGO6 pour les TPE/PME

2.3. Les autres mesures (qui ne sont pas des régimes d'aide mais qui sont liées à des appels à projets ponctuels).

2.3.1. Généralités

Ce sont des mesures qui portent notamment sur le financement de projets relatifs

- à de la formation professionnelle agricole ou forestière et des actions de démonstration;

- à des investissements dans de petites infrastructures dans les zones rurales;
- à des projets de coopération dans les domaines du tourisme et de la santé.

Ce sont les mesures suivantes qui sont concernées:

- **Mesure 1.1:** formation professionnelle et acquisition de compétences.
- **Mesure 1.2:** activités de démonstration et actions d'information.
- **Mesure 7.2:** investissements dans des infrastructures dans le domaine de la santé.
- **Mesure 7.4:** investissements dans des services de base à la population rurale.
- **Mesure 7.5:** investissements dans de petites infrastructures touristiques.
- **Mesure 7.6:** restauration de parcelles en zones Natura 2000 et SEP.
- **Mesure 16.3:** coopération entre opérateurs pour le développement touristique.
- **Mesure 16.9:** diversification dans des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé.

Sur décision du Gouvernement wallon, les appels à projets seront lancés (maximum 2 fois par an) et ce jusqu'à une réservation complète des moyens FEADER prévus pour chaque mesure. Ces appels se feront par voie de presse et/ou via les sites du SPW.

Le dépôt des demandes d'aides par les bénéficiaires, se fera exclusivement via une application informatique spécifique (décrite ci-après) et le formulaire en ligne.

3. Application web

3.1. Généralités

Une demande d'aide ne sera considérée comme recevable que si elle a été introduite via le site: <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

(thème "Ruralité", puis rubrique "Formulaire").

Attention, **sous peine de nullité**, un courrier scanné attestant de la validité des informations reprises dans la demande d'aide devra être inséré dans la rubrique "Documents annexes" du formulaire.

En outre, dans la mesure où les informations introduites dans le corps du formulaire constituent la demande officielle, elles doivent être synthétiques et exhaustives et permettre ainsi une bonne compréhension de la candidature déposée.

En complément, tout document probant utile au dépôt de la candidature ainsi que des éléments détaillant strictement le contenu du formulaire pourra être joint en annexe afin de préciser la demande.

Après soumission du dossier via le site mentionné plus haut, un courrier électronique sera transmis **en vue de confirmer l'introduction** du dossier de candidature (accusé de réception technique). Dans un second temps, un message sera adressé pour confirmer la prise en considération du dossier de candidature dans le processus de sélection des projets.

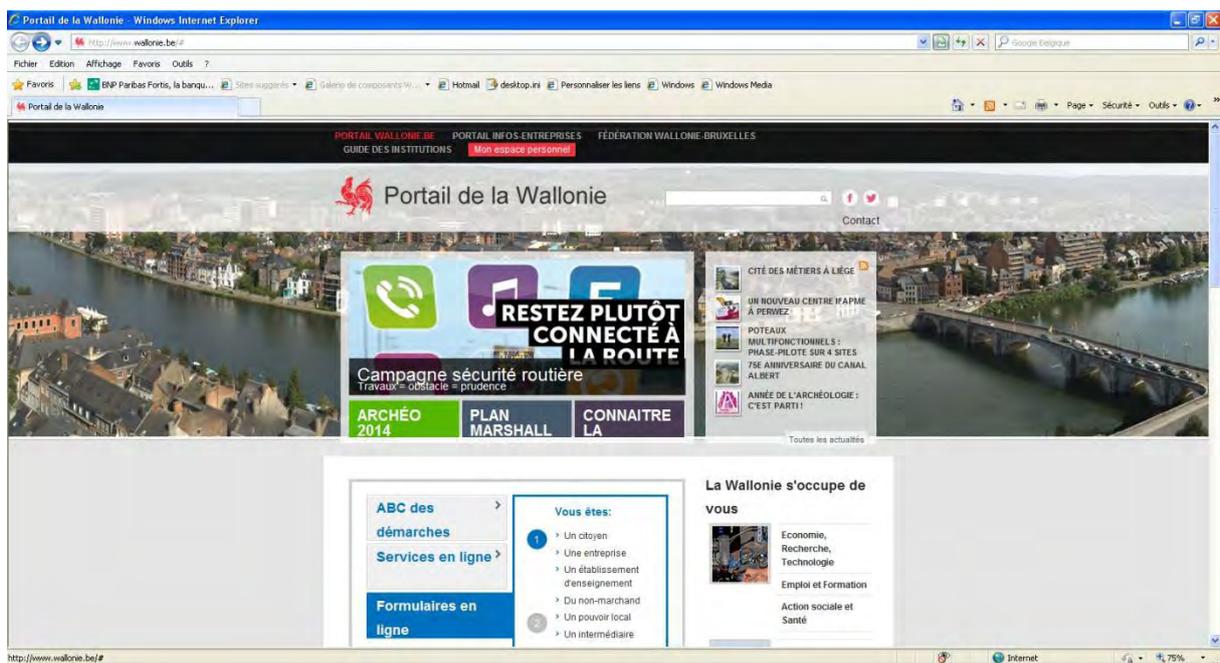
Le dossier fera ensuite l'objet d'une pré-évaluation par l'administration compétente au regard des critères de sélection propres à chaque mesure (cfr point 4.). Dans ce cadre, les candidats pourraient être recontactés pour, le cas échéant, apporter des précisions sur leur dossier de demande d'aide. Le Comité de sélection du programme sera alors chargé, sur base des avis recueillis, de formuler une proposition de sélection des projets à l'attention du Gouvernement wallon.

Le Gouvernement wallon s'appuiera sur les recommandations du Comité de sélection pour confirmer la liste des demandes d'aide retenues au cofinancement FEADER. C'est à l'issue de ce processus de sélection que tous les candidats seront informés de la décision finale du Gouvernement wallon quant à leur demande.

Remarque préliminaire: toute mise en page est superflue dans la mesure où le formulaire ne la conservera pas lors des "copier/coller". De la même manière, les tableaux et graphiques ne seront pas reconnus dans les zones "Texte" du formulaire.

Accéder au formulaire

Pour accéder au formulaire ainsi qu'à son descriptif, il convient, sur le site portail de la Wallonie (<http://wallonie.be>), de se rendre sur la rubrique "formulaires en ligne", de sélectionner le profil "**Un citoyen**" et de rechercher le thème "**Ruralité**"



Formulaire en ligne

Trouvez le bon formulaire pour obtenir une prime, une subvention, un agrément, un permis...

Vous pouvez filtrer les résultats par public cible, par thème ou par mot clé. Lorsque vous cliquez sur un thème ou public cible, la liste des résultats est automatiquement mise à jour.

1 Public cible

- > **Citoyen**
- > Entreprise
- > Enseignement
- > Pouvoir local
- > Non-marchand
- > Intermédiaire
- > Fonctionnaire
- > Tous

2 Thématiques

OK

- > Action sociale et santé
- > Agriculture
- > Aménagement du territoire et urbanisme
- > Cartographie
- > Economie
- > Emploi et formation
- > Energie
- > Environnement et Ressources naturelles
- > Europe
- > Fiscalité
- > Fonction publique
- > Logement
- > Patrimoine
- > Pouvoirs locaux
- > Recherche et Technologies
- > **Ruralité**
- > Transport et Mobilité
- > Tous les thèmes

Une fois le formulaire "Programme wallon de Développement rural 2014-2020" – FEADER" sélectionné, il convient pour accéder à celui-ci, soit de se créer un compte (en complétant les données sollicitées en fonction du profil choisi et en suivant la procédure indiquée), soit de se connecter avec des droits pré-existants.

PORTAL WALLONIE.BE | FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES | GUIDE DES INSTITUTIONS



Mon espace personnel

Accueil

Pas encore inscrit à l'espace personnel ?

Mes avantages :

- Effectuer mes démarches en ligne
- Bénéficier du pré-remplissage de mes formulaires
- Sauvegarder mes formulaires en cours
- Signer mon formulaire électroniquement
- Suivre l'évolution de mes dossiers en ligne

Me créer un compte

Besoin d'être convaincu ?



Connectez-vous à votre espace personnel

Nom d'utilisateur

Mot de passe

Me connecter

Mot de passe oublié ?
Me connecter en tant que secrétariat social

3.2. Contenu des champs du formulaire

Le formulaire de demande est construit autour de deux grandes parties:

- Les informations relatives au bénéficiaire (3.2.1).
- Les informations détaillées du projet (3.2.2).

Une fois sur la page du formulaire, indiquez l'intitulé du projet et sélectionnez la mesure/sous-mesure concernée.

Complétez ensuite les différentes rubriques qui composent le formulaire.

3.2.1. Les informations relatives au bénéficiaire

Les coordonnées du bénéficiaire du projet portent sur:

- Son nom;
- Sa forme juridique;
- Son adresse postale;
- Le nom de son responsable légal;
- Le nom du ou des responsable(s) du projet;
- Un ou des numéro(s) de téléphone;
- Un ou des adresse(s) e-mail
- **Le numéro d'entreprise (n° BCE).**

3.2.2. Les informations détaillées du projet

Dans le formulaire électronique, les informations suivantes doivent être identifiées au niveau du projet:

- Zone couverte
- Description de la situation et identification du besoin;
- Description du projet;
- Impact sur l'environnement, le climat et l'égalité des chances;
- Indicateurs du projet;
- Coûts du projet et plan financier;
- Recettes et coûts non-éligibles éventuels;
- Annexes.

Zone couverte

La localisation porte sur le lieu où les actions seront mises en œuvre. La dimension territoire détermine si le dossier s'étend au niveau communal, au niveau d'un arrondissement, au niveau provincial ou au niveau de la Région. En fonction de la dimension choisie, il est possible de sélectionner un(e) ou plusieurs communes/arrondissements/provinces.

The screenshot shows a web interface for selecting the 'Zone couverte' (covered area). At the top, the project title is 'Projet FEADER' and the measure is 'Mesure 7 - Services de base et rénovation de villages : Sous-mesure 7.2 - investissements dans de petites infrastructures'. A navigation bar includes tabs for 'Description de la situation et identification des besoins', 'Description du projet', 'Environnement, climat et égalité des chances', 'Zone couverte', 'Recettes', 'Estimation des recettes', 'Coûts non éligibles', 'Bénéficiaire', and 'Promotion de la non-discrimination'. The 'Zone couverte' tab is active. Below the navigation bar, there are sections for 'Documents annexes', 'Estimation et description des coûts', and 'Indicateurs'. The main area is titled 'Dimension du territoire' and shows a list of 'Communes' (municipalities) under 'Disponibles(s)'. The list includes: BRANE-LALLEUX, BRANE-LE-CHATEAU, GREZ-DOICEAU, INCOURT, COURT-SAINT-ETIENNE, GENAPPE, LA HULPE, MONT-SAINT-GUBERT, TITRE, JODOIGNE, RIVENSART, TUBIZE, NEVELLES, FERWEEZ, and WAIVRE. To the right, there is a 'Sélectionné(s)' section with a list containing: BEAUFEMAIN and CHAUMONT-GISTOUX. There are also buttons for adding and removing items between the two lists.

Description de la situation et identification des besoins

(Maximum 16.000 caractères)

Il s'agit ici:

- **de décrire l'état de la situation initiale en exposant** le contexte socio-économique et environnemental – les problématiques rencontrées doivent être identifiées notamment au niveau des spécificités territoriales, thématiques et sectorielles;
- **d'identifier clairement les besoins auxquels le projet** souhaite apporter une réponse en faisant le lien, pour les mesures 7.2, 7.4 et 7.5, avec les plans stratégiques transcommunaux ad hoc (programme communal de développement rural, plan stratégique transversal, plan de cohésion social, plan qualité, ...).

The screenshot shows the 'Description de la situation et identification des besoins' form. The project title is 'Projet FEADER' and the measure is 'Mesure 7 - Services de base et rénovation de villages : Sous-mesure 7.2 - investissements dans de petites infrastructures'. The navigation bar is the same as in the previous screenshot, with 'Description de la situation et identification des besoins' being the active tab. Below the navigation bar, there are sections for 'Promotion de la non-discrimination', 'Documents annexes', 'Estimation et description des coûts', and 'Indicateurs'. The main area is titled 'Description initiale et identification des besoins en lien avec le programme' and contains a large empty text box for entering the description.

Description du projet

(Maximum 16.000 caractères)

Intitulé du projet: Projet FEADER

Mesure - Sous mesure: Mesure 7 - Services de base et rénovation de villages : Sous-mesure 7.2 - investissements dans de petites infrastructures

Description de la situation et identification des besoins | **Description du projet** | Environnement, climat et égalité des chances | Zone couverte | Recettes | Estimation des recettes | Coûts non éligibles | Bénéficiaire | Promotion de la non-discrimination

Documents annexes | Estimation et description des coûts | Indicateurs

Contenu du projet | Liens avec les objectifs du PwDR et/ou de l'appel à projet | Résultats attendus | Partenaires du projet et synergies attendues | Adéquation aux critères de sélection | Calendrier de mise en oeuvre | Caractère innovant

Les différents onglets sont à compléter selon les descriptions ci-dessous.

Contenu du projet

Il s'agit de reprendre la description détaillée du projet. Elle doit permettre de faire un lien **clair entre les actions prévues et les coûts faisant l'objet de la demande de cofinancement** (coûts repris dans la rubrique "Estimation et description des coûts").

Lorsque cela est nécessaire, la façon dont le projet s'inscrit dans un plan stratégique doit également être précisée.

Il faut également indiquer en quoi le bénéficiaire ou le projet répond aux conditions d'éligibilité telles que définies pour chacune des mesures (voir point 4.).

Liens avec les objectifs du PwDR et/ou l'appel à projets

(Maximum 16.000 caractères)

Il convient de préciser en quoi le projet contribuera aux objectifs globaux du PwDR et/ou propres à l'appel à projets et rencontre les besoins identifiés qui sont **notamment**:

- **L'accès aux équipements et services de base**, qui doit être amélioré, particulièrement dans les zones les moins denses. Le vieillissement de la population représente un enjeu en termes d'accès aux équipements et services mais peut également générer de l'emploi dans le social, l'aide aux personnes ainsi que dans le tourisme.
- **L'ajustement de la structure des exploitations** en diffusant davantage des améliorations/innovations adaptées aux systèmes et aux filières de production pour renforcer leur viabilité.
- **Le renforcement du transfert de connaissances** dans les divers domaines du métier en relation avec les besoins spécifiques exprimés au niveau des priorités thématiques sous ses diverses formes (formations, actions de démonstration, actions d'information, etc.).

Résultats attendus

(Maximum 16.000 caractères)

Point important dans la demande d'aide, il s'agit ici de:

- préciser de manière détaillée les résultats attendus et les impacts concrets et tangibles de la mise **en œuvre** du projet;
- identifier les indicateurs qui seront utilisés pour permettre le suivi du projet et de les quantifier au terme du projet (à mentionner au point 5.2).

Partenariat du projet et synergies attendues

(Maximum 16.000 caractères)

Il convient d'identifier les différents acteurs du projet et d'exposer les synergies envisagées entre ceux-ci mais également avec des tiers (lien avec d'autres projets cofinancés ou non cofinancés) en précisant comment elles vont être activées et dans quels délais. La plus-value de ces synergies doit également être mise en évidence (meilleure visibilité, économies d'échelle, plus grande efficacité, mise en commun des compétences, ...).

Pour les mesures 16.3 et 16.9, une définition claire du rôle de chacun des acteurs, les modalités de fonctionnement et de suivi des projets ainsi que l'articulation des différentes actions au sein du projet doivent être indiqués.

Adéquation aux critères de sélection

(Maximum 16.000 caractères)

Pour chacune des mesures, il a été défini une liste de critères de sélection avec une pondération de chacun (cfr point 4.)

Il convient de préciser en quoi le projet rencontre ces différents critères.

Calendrier de mise en œuvre

(Maximum 16.000 caractères)

Il convient d'identifier de manière exhaustive toutes les étapes du projet, y compris celles ayant déjà été lancées et/ou terminées avant l'introduction de la candidature (ex : permis, acquisition du terrain, ...) c.-à-d. tant les étapes préalables (marchés publics, obtention de permis, engagement de personnel, ...) que les étapes de la mise en œuvre proprement dite du projet. Le début de la mise en œuvre correspond aux premières dépenses générées par le projet.

Pour chacune de ces étapes, une estimation des dates de début et de fin doit être fournie.

Caractère innovant

(Maximum 16.000 caractères)

Le caractère innovant se détermine par l'aptitude à résoudre un problème en s'écartant significativement des approches traditionnelles.

Dès lors que vous identifiez votre projet comme un projet "innovant", il y a lieu de préciser l'approche traditionnelle et démontrer en quoi le projet, ou certaines actions, est innovant par rapport à cette démarche et quel est le différentiel attendu.

Impact sur l'environnement, le climat et l'égalité des chances

(Maximum 4.000 caractères par critère)

Le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement d'une part et la promotion de l'égalité des chances d'autre part sont des principes horizontaux de l'Union européenne.

Il convient d'identifier dans cette rubrique les effets du projet sur l'environnement, sur le climat, ainsi que sur l'égalité entre les hommes et les femmes (choix possible entre "principalement centré", "positif", "neutre" ou "négatif"). **Dans tous les cas, le choix doit être justifié.**

Indicateurs

Indicateurs obligatoires liés à la mesure

Un ensemble d'indicateurs fixés par la Commission européenne est utilisé afin de suivre la mise en œuvre du programme en général et de certaines mesures en particulier et de juger de leur efficacité par rapport aux objectifs fixés.

Il y a un nombre limité d'indicateurs et ils ne concernent que quelques mesures, qui sont les mesures 1.1, 1.2, 7.2, 7.4 et 7.5. L'estimation doit être réaliste et établie sur base d'une méthodologie précise, et les indicateurs doivent être collectés tout au long de la durée de vie du projet.

Pour ajouter une valeur à l'indicateur ou modifier une valeur déjà introduite, il y a lieu de cliquer sur  et ajouter la valeur estimée en 2018 et en 2023 (ou à la fin du projet s'il se termine avant 2023).

Indicateurs de suivi du projet

De plus, et ce **pour toutes les mesures**, il convient d'identifier les indicateurs propres au projet qui seront utilisés pour permettre son suivi et de les quantifier au terme du projet.

Le choix des indicateurs est libre et il faut cliquer sur , pour ajouter un enregistrement puis sur  pour préciser l'intitulé, l'unité et l'objectif en fin de projet.

Une fois complété, appuyez sur , pour valider le contenu.

Estimation et description des coûts

(Maximum 4.000 caractères par poste budgétaire)

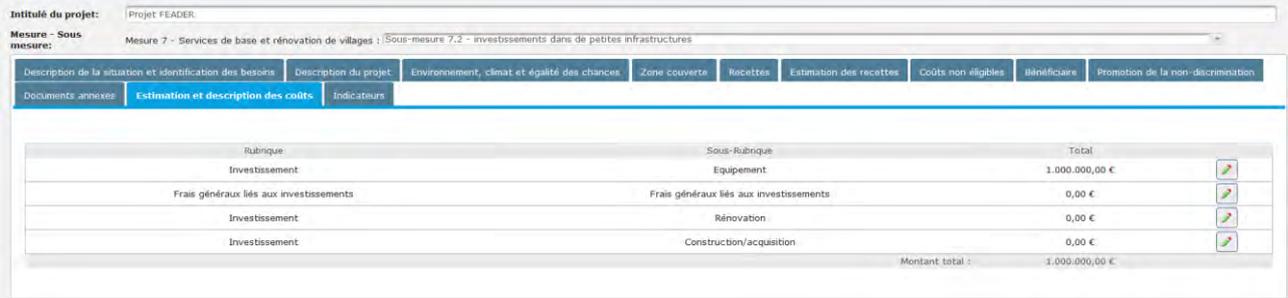
D'une manière générale, les dépenses sont éligibles à partir du 25 juillet 2014 (date d'envoi à la Commission européenne de la première version du PwDR) et ce jusqu'au 31 décembre 2023 (date ultime de paiement par **l'Organisme payeur des dernières dépenses aux bénéficiaires**). **Dans la pratique**, elles le seront au plus tôt le jour de l'approbation du projet par le Gouvernement wallon et les derniers paiements devront être réalisés au plus tard à la date de fin du projet, telle que mentionnée dans l'arrêté ministériel d'octroi.

Le budget total sollicité peut donc être réparti entre ces 2 dates sur base des paiements qui seront effectués au 31 décembre de chaque année.

La ventilation présentée permettra au Gouvernement wallon de vérifier, au niveau global, la compatibilité des projets retenus avec la règle de **désengagement N+3 à laquelle elle est astreinte, sachant qu'une priorité sera donnée aux projets compatibles avec le respect de cette règle**. Celle-ci impose aux Etats membres que les moyens FEADER engagés en année N par la Commission, soient dépensés et déclarés à la Commission européenne au plus tard au terme de la 3^{ème} année.

Elle devra également être strictement respectée et **s'inscrire en cohérence** avec le calendrier du projet.

Il s'agit dès lors d'établir un plan financier du projet en identifiant de manière **exhaustive l'ensemble des coûts qui font l'objet** de la demande de cofinancement tenant compte **des règles d'éligibilité des dépenses**. Celles-ci s'inscrivent également, par type de mesure, dans les rubriques et sous-rubriques identifiées.



Rubrique	Sous-Rubrique	Total
Investissement	Équipement	1.000.000,00 €
Frais généraux liés aux investissements	Frais généraux liés aux investissements	0,00 €
Investissement	Rénovation	0,00 €
Investissement	Construction/acquisition	0,00 €
Montant total :		1.000.000,00 €

Au sein de chaque sous-rubrique, les postes de dépenses qui font l'objet de la demande de financement doivent être détaillés, chiffrés et permettre d'identifier précisément les dépenses qui font l'objet du financement. Toute dépense qui n'aura pas été identifiée et détaillée sera considérée comme inéligible.



En cliquant sur , un tableau apparaît et est à compléter de la manière suivante:

- une zone "Description" permet de décrire, pour chaque sous-rubrique, le contenu des dépenses proposées au cofinancement, le but étant de faire le lien entre les postes de dépenses et les objectifs du projet en **définissant en quoi ils vont permettre d'atteindre les objectifs et en quoi ils sont indispensables à la réalisation du projet**;
- le budget nécessaire par année. **In fine, c'est la somme des postes de dépenses, puis des sous-rubriques et rubriques du plan financier, qui permet de déterminer le montant total du budget nécessaire à la réalisation du projet et dès lors considéré comme éligible.**

Modification

Rubrique Investissement

Sous-rubrique Equipement

Description Construction du bâtiment

Année	Montants
2016	0,00 €
2017	500.000,00 €
2018	500.000,00 €
2019	0,00 €
2020	0,00 €
2021	0,00 €
2022	0,00 €
2023	0,00 €
Coût total :	1.000.000,00 €

Échéancier

Une fois complété, appuyez sur , pour valider le contenu.

Exemples d'informations à reprendre dans la zone "description":

- Pour les dépenses de personnel: outre le nombre d'ETP, des descriptions de fonction devront permettre de définir les missions attendues répondant aux objectifs du projet, ainsi que les frais indirects de personnel (cfr point 5.);
- Pour les frais généraux d'investissements (frais annexes aux investissements tels que **honoraires d'architecte, bureaux d'étude,...**): expliquez en quoi ceux-ci sont nécessaires au projet;
- Pour les **autres coûts de mise en œuvre du projet**: précisez et détaillez la nature de ceux-ci et leur planification sur la durée du projet.

Recettes et coûts non-éligibles

Estimation des recettes

(Maximum 4.000 caractères)

L'article 61, § 2 du Règlement 1303/2013 impose que les dépenses éligibles d'un projet soient réduites au préalable compte tenu du potentiel de ce projet en termes de génération de recettes nettes sur une période de référence donnée qui couvre à la fois la mise en **œuvre de l'opération** et la période après son achèvement.

Pour répondre à cette obligation, une réponse doit, pour chaque projet, être apportée à la question suivante:

Le projet va-t-il générer des recettes ?

Le règlement définissant les recettes comme "les entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération", **il peut s'agir**:

- des redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure ;
- du produit de la vente ou de la location de terrains ou de bâtiments;
- des paiements effectués en contrepartie de services.

Si la réponse est négative, il n'y a pas lieu de compléter le tableau concerné du formulaire. Dès lors, par la signature de l'attestation de validité, vous déclarez qu'il n'y a pas de recettes identifiées pour le projet.

Si la réponse est positive, il y a lieu de compléter l'onglet "Estimation des recettes" et il convient de se demander comment estimer au préalable les recettes.

Recettes	2018	2019	TOTAL
			0,00 €
			0,00 €
Montant total :			0,00 €

La nature des recettes est libre ; cliquez sur  , pour ajouter un enregistrement puis sur  pour préciser l'intitulé et la description des recettes et les montants concernés par année.

Une fois l'onglet complété, appuyez sur  , pour valider le contenu.

Dans la plupart des cas, il est possible d'estimer les recettes. La Commission identifiait toutefois, sur la programmation précédente, les raisons qui **pouvaient justifier l'impossibilité d'estimer au préalable les recettes et** notamment les cas où, ne pouvant se baser sur des expériences antérieures **et sur des données cohérentes, il n'est objectivement pas possible d'estimer** les deux composantes des recettes, à savoir le prix (redevances, loyers, paiements) et la demande (nombre d'utilisateurs et/ou quantité de biens/services fournis par le projet).

Pour l'estimation des recettes, il y a lieu de déterminer la **période de référence** au cours de laquelle les recettes devront être prises en compte. Celle-ci débute lors de la 1^{ère} année de mise en œuvre du projet (c.à.d. la 1^{ère} année où des montants sont identifiés dans l'échéancier annuel) et couvre la mise en œuvre de l'opération et la période après son achèvement. Cette période correspond à la perspective temporelle du projet qui est le **nombre d'années de la durée de vie économique** (c.à.d. la période au-delà de laquelle l'investissement devra être remplacé).

Estimations des coûts non-éligibles

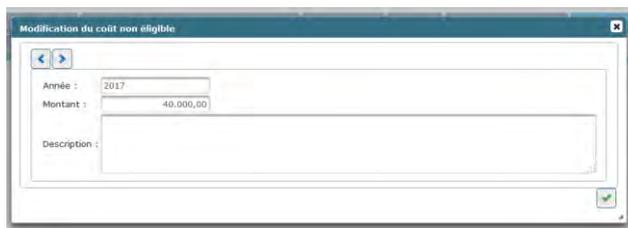
(Maximum 4.000 caractères)

Il y a lieu de préciser, pour le projet, s'il y a des coûts qui sont considérés comme "non-éligibles" au regard des règles d'éligibilité propres à chaque mesure et qui sont nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.

Si la réponse est négative, aucun tableau n'est à compléter. Dès lors, par la signature de l'attestation de validité, vous déclarez qu'il n'y a pas de dépenses non-éligibles identifiées pour le projet.

Dans le cas d'une réponse positive, il y a lieu de compléter le tableau dans l'onglet "Estimation des coûts non-éligibles", en précisant l'année ou les années qui est(sont) concernée(s). Pour les autres, il faut inscrire "0".

Coûts non éligibles	
Année	Montants
2016	0,00 € 
2017	40.000,00 € 
2018	0,00 € 
2019	0,00 € 
2020	0,00 € 
2021	0,00 € 
2022	0,00 € 
2023	0,00 € 
Coût total: 40.000,00 €	



En cliquant sur , un tableau apparaît. Il faut le compléter, puis appuyer sur , pour valider le contenu. En cliquant sur  , vous pouvez passer directement d'une année à l'autre.

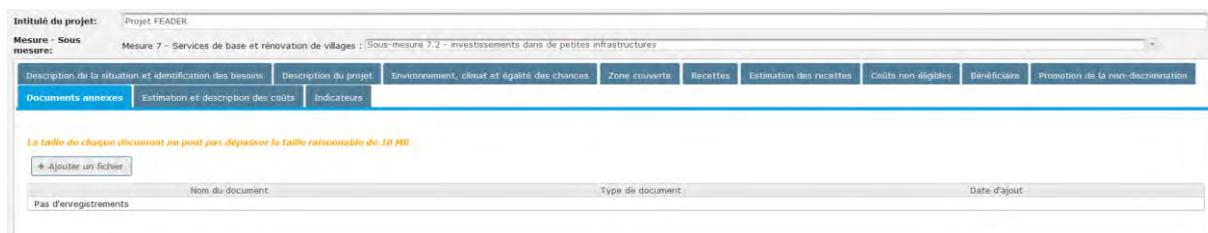
Rmq: dès lors qu'il y a des coûts identifiés pour une année en particulier, toutes les lignes doivent être complétées en y indiquant "0" vis-à-vis **des années pour lesquelles il n'y a pas de coûts non-éligibles**.

Engagement de non-discrimination

Chaque candidat **doit s'engager** à prévenir toute discrimination fondée sur le **sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle**. En particulier, **l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite** devra être prise en compte lors de la préparation et la mise en **œuvre** du projet.

Annexes

En complément aux informations reprises dans le corps du formulaire électronique qui constitue la demande officielle, tout document probant utile au dépôt du dossier ainsi que des éléments détaillant strictement le contenu du formulaire pourront être joints en annexe afin de préciser la demande.



Cliquez sur "Ajouter un fichier" et le contenu du "Bureau" de votre PC apparaît à l'écran pour sélectionner et ajouter l'annexe concernée.

Par ailleurs, une annexe doit, sous-peine de nullité de la demande, être insérée, à savoir un courrier scanné, selon le modèle ci-après, attestant de la validité des informations reprises dans la demande d'aide.

Attestation de validation (*)

Je soussigné(e), M/Mme, représentant(e)
légal(e) de (*nom de l'institution*),
certifie que les informations et données reprises dans la présente demande
sont exactes et complètes.

Date

Nom et Prénom

Signature

() A joindre, sous peine de nullité, à toute demande d'aide.*

Une fois le formulaire finalisé, vous pouvez le soumettre en cliquant sur . Si certains champs ne sont pas complets, un message d'erreur apparaîtra avec les champs concernés (encadrés en rouge). Il ne pourra être soumis qu'une fois tous les champs complétés.

En cours d'encodage, à tout moment, vous pouvez quitter l'application. Un message apparaîtra vous demandant si vous souhaitez enregistrer votre demande.

Vous pourrez à nouveau avoir accès à votre demande en vous connectant à l'application, via votre espace personnel, et en sélectionnant "Mes demandes".



Ensuite, sélectionnez votre demande en cliquant sur . Vous pouvez alors la modifier.



Une fois le formulaire soumis, un accusé de réception généré de manière automatique par l'application vous sera envoyé.

4. Description du contenu des mesures

Mesure 1.1 Formation et acquisition de compétences

La mesure a pour objectif de renforcer la compétitivité des secteurs agricole et forestier. Ces secteurs **doivent être capables de s'adapter rapidement à un** contexte en constante évolution, ce qui implique que les acteurs doivent **pouvoir disposer d'une bonne information quant aux évolutions en cours** (goûts des consommateurs, besoins nouveaux des industries, résultats de la **recherche,...**) et **d'une offre adaptée en matière de formation pour acquérir les** compétences nécessaires à une gestion efficiente de leur entreprise, à **l'application de techniques de production compatibles avec un objectif de** développement durable, à une adaptation, voire une réorientation de leurs activités.

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

Critères de sélection

En cours de finalisation, ils seront disponibles ultérieurement.

Mesure 1.2 Projets de démonstration et actions d'information

La mesure vise à soutenir des actions d'information et des projets de démonstration en vue de permettre aux micro-entreprises et PME actives dans les secteurs agricoles, sylvicoles et forestiers, d'acquérir les compétences nécessaires pour augmenter leur compétitivité, innover et améliorer leurs performances environnementales.

Les actions de sensibilisation/information ainsi que les projets de démonstration devront relever des domaines prioritaires suivants:

- **Projets en matière de perfectionnement en gestion d'exploitation et technologies agricoles** ainsi que de mise à niveau et perfectionnement en sylviculture, exploitation forestière et transformation du bois.
- Projets relatifs à l'environnement et à la gestion durable des exploitations agricoles (mesures agroenvironnementales, NATURA 2000,...), **à la gestion durable de la forêt, ainsi qu'à l'amélioration des performances environnementales dans les secteurs de l'exploitation forestière et la transformation du bois.**
- Projets relatifs à la valorisation énergétique de la biomasse agricole et sylvicole.

Le public ciblé par ces formations est à la fois les personnes actives dans les secteurs agricoles, sylvicoles et forestiers, de même que celles destinées à le devenir (jeunes ayant un projet d'installation à court ou moyen terme) et souhaitant acquérir de nouvelles compétences.

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

Critères de sélection

En cours de finalisation, ils seront disponibles ultérieurement.

Mesure 7.2 Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures dans le domaine de la santé.

La mesure vise à pallier à la raréfaction, voire à la pénurie, de certains praticiens dans les zones rurales **et ainsi améliorer l'accès aux soins de santé.**

Elle est ouverte aux Associations de Santé Intégrée agréées par le Gouvernement wallon ou le Gouvernement de la Communauté germanophone **ainsi qu'aux infrastructures médico-sociales de proximité.**

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

Critères de sélection

Critères de sélection	Valeur des critères
Localisation de l'investissement:	
Zone Rurale:	5
Semi Rurale:	3
Impulseo:	5
Indice ISADF:	
0,1 à 5,9:	2
6 à 10:	3
10,01 et plus	5
Nouvel ASI:	
N-1	5
N-2 à N-5	3
Total	max 20

Le seuil minimum à atteindre est fixé à 9 sur 20.

Mesure 7.4 – Investissements dans des services de base à la population rurale

La mesure vise l'équipement des villages ou communes en espaces multifonctionnels, modulables et polyvalents, permettant d'accueillir des activités multiples de type socio-récréatives, culturelles et/ou de services qui **rencontrent un intérêt de service public.** L'implantation de ces infrastructures sera réalisée par les pouvoirs publics locaux dans un contexte participatif et citoyen tout en reposant sur une analyse AFOM du territoire concerné, afin de **renforcer l'objectif d'inclusion sociale.**

Les projets doivent être inscrits dans un plan de développement.

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

Critères de sélection

Critères de sélection	Valeur max du critère
PERTINENCE (des besoins et de la population ciblée, des activités et services proposés, de la dynamique et gestion du projet, du programme des travaux, et de la localisation géographique)	8
EFFICIENCE (économie d'échelle, modularité et polyvalence, accessibilité et confort, l'efficacité environnementale, caractère durable en matière de gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau, transversalité, complémentarité par rapport aux plans et programmes)	8
FAISABILITE (état des contraintes et avancement de l'étude technique & calendrier)	8
Total	24

Le seuil minimum à atteindre est fixé à 15 sur 24 et chaque critère devra obtenir une cote d'au moins 4.

Mesure 7.5 – Investissements dans des petites infrastructures touristiques

La mesure vise :

- le renforcement et le développement des sites touristiques, culturels et patrimoniaux existants afin d'assurer leur pérennité et d'en améliorer la qualité;
- la complétude du maillage de l'offre par l'intégration et la valorisation de sites d'intérêt, dans ces zones où le tourisme patrimonial, culturel et naturel constitue une alternative effective au déficit d'activités économiques, ainsi que par la réalisation de nouveaux équipements structurants de qualité;
- **l'amélioration de l'image rendue par les abords et les structures d'accueil des pôles touristiques et par les pôles touristiques eux-mêmes (aménagement des places et abords, parkings, recours à une signalétique adaptée, précise et coordonnée,...);**
- **la réalisation d'actions et mise en œuvre d'infrastructures inscrites dans des études et/ou des plans stratégiques préexistants.**

La mesure est ouverte aux opérateurs à vocation touristique reconnus par le Commissariat général au Tourisme ou par la Communauté germanophone ainsi qu'aux communes, groupements de communes et aux provinces.

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

Critères de sélection

Critères de sélection	Valeur max du critère
Capacité de mise en oeuvre de l'opérateur (capacité financière, administrative, expérience de projets cofinancés par l'UE)	30
Impact économique pour le territoire (maintien et création d'emploi, structuration des acteurs économiques, promotion du territoire)	20
Concept outil (nouveau/innovation, maintien ou renforcement de l'existant)	20
Impact environnemental (économie d'énergie, diminution CO2 et protection de l'écosystème)	15
Cohérence du projet par rapport aux spécificités de la région concernée et l'existant (territoire couvert et nombre d'acteurs impliqués)	20
Total	105

Le seuil minimum à atteindre est fixé à 63 sur 105 et une cote d'au moins 50% est requise pour chaque critère.

Mesure 7.6 – Restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés en Natura 2000 et dans la structure écologique principale (SEP)

La mesure a pour objectif de soutenir les investissements nécessaires à la restauration et à la gestion des habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale dont fait partie Natura 2000.

Sont admis les types d'opérations visant notamment à:

- exploiter anticipativement les peuplements résineux des classes de productivité 5 et 6 sur des sols marginaux afin de permettre le développement des habitats naturels typiques.
- rétablir des zones humides dans le cas où un réseau de drainage est actif; la restauration du régime hydrique par le bouchage des drains pourra également être financée;
- restaurer et entretenir des pelouses et des landes via le déboisement, le débroussaillage, avec éventuellement la pose de clôtures et l'installation d'abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien (moutons).
- restaurer et entretenir des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire afin d'assurer leur bon état de conservation

Les modalités de mise en oeuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

Critères de sélection

Critères de sélection	Valeur max du critère
Statut d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire (prioritaire ou non)	4
Evolution probable du terrain à restaurer au cas où aucune restauration n'aurait lieu (soit la non-restauration conduit à une évolution vers un autre habitat +/- équivalent, soit vers un habitat de qualité nettement moindre)	4
Plusieurs HIC ou EIC visés par le projet - restaurer plusieurs habitats en même temps (diversification, notion de mosaïque)	4
« Effets collatéraux » sur des espèces non Natura, mais protégées, rares ou sensibles, ou sur des habitats d'intérêt patrimonial	4
Impacts sur d'autres fonctions écosystémiques (protection des eaux, sols, etc.)	4
Proximité avec une zone protégée (Réserve Naturelle agréée (RNA), Réserve Naturelle domaniale (RND), CSIS, ZHIB, ...)	4
Impact de l'intensité d'utilisation des terrains avoisinants (cultures de maïs, prairies pâturées intensives ou prés de fauche maigre, zone d'habitat, zoning industriel, grand axe routier, etc.) en vue d'évaluer le degré de perturbation/dérangement futur des habitats à restaurer. Impact sur les espèces sensibles	4
Taille du projet - privilégier les projet les plus étendus	4
Statut de l'état de conservation FV, U1 ou U2 (caractère urgent) restauration - gestion - acquisition	4
Prévisibilité de la garantie de succès des travaux (contrat ou plan de gestion, cahier des charges, plan de secteur, permis ou autres contraintes urbanistiques, âge du demandeur,...)	4
Efficiencé des travaux (impacts cumulés, notion de maillage et de réseau, et coûts/bénéfices)	4
Maîtrise et garantie foncière (propriétaire et/ou gestionnaire et/ou et/ou bail et/ou convention de gestion nature)	4
Efficacité par rapport aux habitats et espèces d'intérêt communautaire	4
Total	52

Le seuil minimum à atteindre est fixé à 26 sur 52 et il faut obtenir au moins 3 pour le dernier critère.

Mesure 16.3 – Coopérations entre les opérateurs pour le développement touristique

La mesure a pour objectif de soutenir le développement et/ou la diffusion de services touristiques liés au milieu rural afin d'accroître leur qualité et/ou leur quantité ainsi que la diffusion d'informations dans un but de découverte du patrimoine naturel et culturel en milieu rural.

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

Critères de sélection

Critères de sélection	Valeur max du critère
Porteur de projet (qualité, gouvernance et organisation du partenariat, capacité financière et administrative)	40
Caractère innovant (nouveau/innovant, renforcement et maintien de l'existant)	25
Efficienc e du projet (amélioration des services aux consommateurs, renforcement des moyens de R&D)	25
Approche intégrée (utilisation des ressources existantes et des études déjà existantes, valorisation des acteurs locaux)	25
Pérennité du projet (capacité financière et administrative, expérience de projets cofinancés par l'UE)	25
Caractère durable et protection de l'environnement	25
Total	165

Le seuil minimum à atteindre est fixé à 99 sur 165 et chaque critère doit obtenir au minimum 50% des points.

Mesure 16.9 – Diversification des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé

La mesure vise à développer des projets-pilotes permettant de faire intervenir des "accueillants" (agriculteurs ou forestiers ou encore associations **environnementales locales**) en tant qu'"experts du vécu" dans le processus d'insertion de publics fragilisés.

Les actions suivantes pourraient être menées (liste exemplative et non exhaustive):

- Tutorat exercé par les accueillants envers le public-cible.
- Mise à disposition de terrains (remise en état de potagers, par exemple).
- Formation pratique aux techniques agricoles et horticoles.
- Travail avec des publics en situation de handicap, rencontrant des **troubles mentaux ou d'assuétudes: relations d'encadrement et d'éducation, réalisation/participation à des activités citoyennes, bien-être par l'éveil et la sensibilisation aux ressources naturelles.**

Les projets doivent être portés par un partenariat constitué d'au moins un agriculteur (ou un forestier ou une association environnementale) et un service agréé et/ou reconnu par la Wallonie ou la Communauté germanophone dans le **domaine de la santé et de l'action sociale (services d'insertion sociale, services de santé mentale, services actifs dans le domaine des assuétudes,...)**.

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

Critères de sélection

Critères de sélection	Valeur max du critère
Nouvelle offre de service et valeur de l'offre (représentativité du partenariat, convention, pilotage et rapportage du projet)	8
Nombre de bénéficiaires d'un RIS dans les communes concernées	4
Orientation des ateliers et des activités vers l'insertion sociale et l'ISP (amélioration de l'employabilité à court ou moyen terme et du parcours du bénéficiaire)	3
Qualité du tutorat ou de l'accompagnement mis en place	5
TOTAL	20

Le seuil minimum à atteindre est fixé à 12 sur 20 et il faut obtenir au moins 50% des points pour le dernier critère.

5. Obligations réglementaires wallonnes et européennes

5.1. Coûts directs et indirects de personnel (pour la mesure 16)

Le PwDR prévoit la possibilité de calculer les frais de fonctionnement liés au personnel employé (frais qui découlent des activités strictement liées au **projet et qui n'auraient pas existé en l'absence de celui-ci**) de façon forfaitaire sur base des coûts directs de personnel (taux forfaitaire appliqué aux coûts directs).

Les coûts directs comprennent : les rémunérations, charges sociales (salariales et patronales), assurances légales, indemnités et allocations dues en vertu des dispositions légales et réglementaires ou de conventions collectives de travail, la part patronale des chèques-repas.

Les coûts indirects sont constitués des frais administratifs et de structure qui **sont indirectement générés par la mise en œuvre du projet** (frais liés à l'utilisation d'un bâtiment, petits équipements et fournitures de bureau, frais de téléphone, frais postaux,...).

5.2. Règles en matière de marchés publics

Dans la réalisation des actions subventionnées, le bénéficiaire est tenu de respecter la réglementation sur les marchés publics tant belge qu'europpenne.

Chaque marché public passé fera l'objet d'un numéro d'ordre qui devra être obligatoirement rappelé à chaque paiement.

5.2.1. Contrôle des procédures de marchés publics

- Pour les marchés de moins de 8.500 euros HTVA.

Pour toutes dépenses (à l'exception des frais de personnel) de fonctionnement, de promotion ou d'équipement dont le montant est **inférieur à 8.500 € HTVA**, il y a obligation de réaliser une mise en concurrence (min. 3 prestataires) par écrit, avec bon de commande.

L'avis préalable de l'administration fonctionnelle n'est pas nécessaire.

- Pour les marchés de 8.500 à 85.000 euros HTVA.

Le bénéficiaire consultera au minimum 3 prestataires ou fournisseurs potentiels. Les conclusions de ces consultations seront reprises dans un **procès-verbal dont copie sera transmise pour avis à l'administration** avant passation de la commande.

Une copie du contrat ou du bon de commande passé entre le prestataire **choisi et le bénéficiaire sera également transmise à l'administration** dès la signature de celui-ci.

- Pour les marchés de plus de 85.000 euros HTVA.

Pour tout marché dont le montant estimé est supérieur ou égal à **85.000 euros HTVA**, le bénéficiaire est tenu d'envoyer à l'administration **le cahier spécial des charges et l'avis de marché avant diffusion et publication** au Bulletin des adjudications et, le cas échéant, au Journal officiel des Communautés européennes.

Le bénéficiaire ne pourra commencer la procédure de sélection des **candidats que lorsqu'il aura reçu l'accord définitif de l'administration** sur les documents transmis. Le cas échéant, il procèdera à toutes les modifications des documents de marché demandées par **l'administration.**

De la même manière le bénéficiaire devra transmettre à **l'administration, avant la notification de l'attribution du marché, tous** les documents de marché disponibles relatifs à la procédure de marché, ainsi que son analyse des offres et sa proposition de désignation de **l'adjudicataire.**

Le bénéficiaire ne pourra procéder effectivement à l'attribution du marché qu'après avoir reçu l'accord de l'administration.

5.3. Règles en matière d'information et de publicité

Des règles en matière d'information et de publicité doivent être respectées par les bénéficiaires de subventions au titre du PwDR. Ces règles figurent à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 de la Commission portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 (reprises ci-après).

ANNEXE III

Information et publicité visées à l'article 13

PARTIE I

Actions d'information et de publicité

I. Responsabilités de l'autorité de gestion

1.1 Stratégie d'information et de publicité

L'autorité de gestion veille à ce que les actions d'information et de publicité soient mises en œuvre conformément à la stratégie en matière d'information et de publicité qui contient au moins les éléments suivants:

- a) les objectifs de la stratégie et les groupes cibles;
- b) une description du contenu des actions d'information et de publicité;
- c) le budget indicatif de la stratégie;
- d) une description des organismes administratifs, et notamment les ressources en personnel, chargés de la réalisation des actions d'information et de publicité;
- e) une description du rôle joué par le RRN et de la contribution de son plan de communication visé à l'article 74, paragraphe 3, point vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 à la mise en œuvre de la stratégie;
- f) une description des actions d'information et de publicité au regard de la visibilité et de la notoriété de la politique concernée, des programmes, des opérations et du rôle joué par le Feeder et l'Union;
- g) une mise à jour annuelle détaillant les actions d'information et de publicité qui seront menées au cours de l'exercice suivant.

1.2 Information pour les bénéficiaires potentiels

L'autorité de gestion veille, compte tenu de l'accessibilité des services de communication électronique ou d'autres services de communication pour certains bénéficiaires potentiels, à ce que ces derniers aient accès au moins aux informations pertinentes suivantes, y compris aux informations actualisées si nécessaire:

- a) les possibilités de financement et le lancement d'appels à candidature au titre des PDR;
- b) les procédures administratives à suivre en vue de pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre d'un PDR;
- c) les procédures d'examen des demandes de financement;
- d) les conditions d'admissibilité et/ou les critères de sélection et d'évaluation des projets à financer;
- e) les noms des personnes ou points de contacts au niveau national, régional ou local pouvant expliquer le fonctionnement des PDR et les critères de sélection et d'évaluation des opérations;
- f) la responsabilité des bénéficiaires relative à l'information du public sur la finalité de l'opération et le soutien apporté par le Feeder à l'opération conformément à la partie 1, section 2. L'autorité de gestion peut inviter les bénéficiaires potentiels à proposer à titre indicatif des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, dans les demandes;
- g) les procédures relatives à l'examen des plaintes au titre de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013.

1.3 Information du public

L'autorité de gestion informe le public du contenu du PDR, de son adoption par la Commission et de ses mises à jour, des principales réalisations dans le cadre de la mise en œuvre du programme et de sa clôture, ainsi que de sa contribution à la réalisation des priorités de l'Union, telles que définies dans l'accord de partenariat.

L'autorité de gestion veille à la mise en place d'un site ou d'un portail web unique fournissant les informations visées aux points 1.1 et 1.2 et au premier alinéa du présent point. La mise en place du site web unique ne doit perturber la bonne mise en œuvre du Feader et ne pas limiter l'accès à l'information pour les bénéficiaires potentiels et les parties intéressées. Les mesures d'information du public comprennent les éléments décrits à la partie 2, point 1.

1.4 Participation des organismes jouant le rôle de relais

L'autorité de gestion veille, notamment par l'intermédiaire du RRN, à ce que les organismes qui peuvent intervenir en tant que relais soient engagés dans les actions d'information à destination des bénéficiaires potentiels, et en particulier:

- a) les partenaires visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1303/2013;
- b) les centres d'information sur l'Europe et les bureaux de représentation de la Commission, ainsi que les bureaux d'information du Parlement européen dans les États membres;
- c) les établissements d'enseignement et de recherche.

1.5 Notification de l'octroi de l'aide

L'autorité de gestion veille à ce que la notification de l'octroi de l'aide informe les bénéficiaires que l'action est financée dans le cadre d'un programme cofinancé par le Feader ainsi que de la mesure et de la priorité du programme de développement rural concerné.

2. Responsabilités des bénéficiaires

2.1 Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le Feader à l'opération par l'apposition:

- a) de l'emblème de l'Union;
- b) d'une mention faisant référence au soutien du Feader.

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs fonds, la référence prévue au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

2.2 Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader:

- a) en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;
- b) en prévoyant, pour les opérations ne relevant pas du point c), dont le soutien public total est supérieur à 10 000 EUR et, selon l'opération financée (par exemple pour les opérations au titre de l'article 20 concernant la rénovation des villages ou les opérations au titre de Leader), au moins une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, apposée en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment. Lorsqu'une opération dans le cadre d'un PDR implique un investissement (par exemple dans une exploitation agricole ou dans une entreprise agroalimentaire) dont le soutien public total est supérieur à 50 000 EUR, le bénéficiaire appose une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union. Une plaque explicative est installée également dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;
- c) en apposant, en un lieu aisément visible par le public, un panneau temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

- i) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;

b) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction,

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments visés à la partie 2, point 1. Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web.

PARTIE 2

Caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité

1. Logo et slogan

Chaque action d'information et de publicité affiche les éléments suivants:

a) l'emblème de l'Union conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante: http://europa.eu/abc/symbols/emblem/download_en.htm, assorti d'une explication du rôle de l'Union, au moyen de la mention suivante:

«Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales»;

b) pour les actions et mesures financées par Leader, le logo de Leader:

↔ LEADER logo ↔

2. Matériel d'information et de communication

Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) et les affiches concernant des mesures ou actions cofinancées par le Feader contiennent une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional. Les publications comportent les références de l'organisme responsable du contenu de l'information, ainsi que de l'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre de l'intervention du Feader et/ou nationale concernée.

Pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (sites web, bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel, les dispositions énoncées au premier alinéa s'appliquent par analogie.

Les sites web concernant le Feader doivent:

a) mentionner la contribution du Feader, au moins sur la page d'accueil;

b) comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader.